

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE A LA REVISION DES ZONAGES  
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX A L'ECHELLE DU  
TERRITOIRE DE ROANNAISE DE L'EAU**

**COMMUNES CONCERNEES :**

Arcon, Changy, Le Crozet, les Noës, Mably, Notre Dame de Boisset, Ouches, Perreux,  
Pouilly les Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Saint Alban les Eaux,  
Saint André d'Apchon, Saint Germain Lespinasse, Saint Jean Saint Maurice,  
Saint Léger sur Roanne, Saint Vincent de Boisset.

**du vendredi 8 septembre 2017 au lundi 9 octobre 2017**

---

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Joyce CHETOT  
Commissaire enquêteur

## SOMMAIRE

<b>I – GENERALITES</b>	<b>3</b>
1.1 Le périmètre de l'étude	3
1.2 L'objet de l'enquête	3
1.3 Le Maître d'ouvrage et l'Autorité Organisatrice	4
1.4 Cadre juridique et administratif	4
1.5 Désignation du Commissaire Enquêteur	6
1.6 Arrêté portant ouverture de l'enquête	6
1.7 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	7
<b>2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	<b>8</b>
2.1 Principes retenus	8
2.2 L'assainissement non collectif	9
2.3 L'assainissement collectif	12
<b>3 COMPOSITION DU DOSSIER</b>	<b>17</b>
3.1 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	17
<b>4 CONCERTATION PRELABLE</b>	<b>19</b>
4.1 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	20
<b>5 L'INFORMATION ET L'ORGANISATION PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE</b>	<b>21</b>
5.1 Préparation et organisation de l'enquête, concertations préalables	21
5.2 Information du public	22
5.2.1 Avis dans la presse	
5.2.2 Affichages et autres modes d'informations	
5.2.3 Registres d'enquête	
5.3 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	22
<b>6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>24</b>
6.1 Permanences du commissaire enquêteur	24
6.2 Incidents relevés au cours de l'enquête	24
6.3 Clôture de l'enquête et registres et transfert dossier.	24
6.4 Notification du procès-verbal de synthèse et réponses du maître d'ouvrage	24
6.5 Dépôt du rapport d'enquête et des conclusions motivées	25
6.6 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	25
<b>7 LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC</b>	<b>26</b>
7.1 Bilan général des contributions,	26
7.2 Relation comptable des contributions,	26
7.3 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	27
<b>8- ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>28</b>
8.1 Contributions du public,	28
8.2 Observations du commissaire enquêteur	28
8.3 Analyse des réponses aux observations	29
8.4 Commentaires et avis du commissaire enquêteur	32

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 LE PERIMETRE DE L'ETUDE

ROANNAIS AGGLOMERATION, au titre de sa compétence assainissement acquise depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, a confié à Roannaise de l'Eau la révision des zonages d'assainissement des 40 communes de l'agglomération situées au nord du département de la Loire.

L'objectif de cette révision est de définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque secteur communal en fonction de leur environnement (caractéristiques des sols, réseaux d'assainissement existants, objectifs d'urbanisation...).

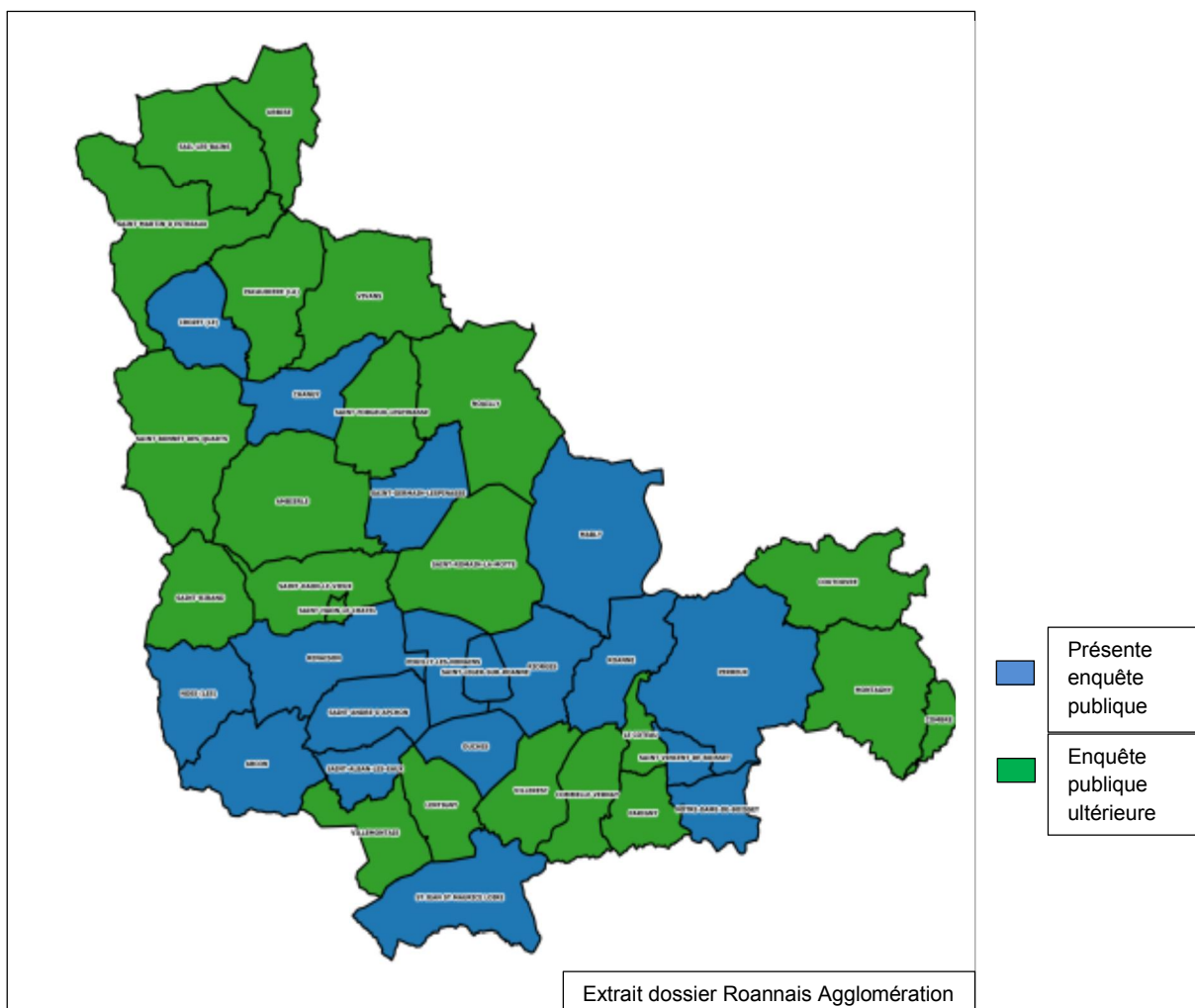
La révision des zonages d'assainissement des 40 communes a été répartie en deux enquêtes publiques en fonction des dates d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) récemment révisés.

### 1.2 L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet la révision des zonages d'assainissement des 18 communes suivantes :

ARCON, CHANGY, LE CROZET, LES NOËS, MABLY, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PERREUX, POUILLY LES NONAINS, RENAISSON, RIORGES, ROANNE, SAINT ALBAN LES EAUX, SAINT ANDRE D'APCHON, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT JEAN SAINT MAURICE, SAINT LEGER SUR ROANNE, SAINT VINCENT DE BOISSET.

Une deuxième enquête publique concernant les 22 autres communes de ROANNAIS AGGLOMERATION est prévue en 2018 lorsque les documents d'urbanisme de toutes ces communes auront été révisés.



### 1.3 LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'AUTORITE ORGANISATRICE

Le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice de l'enquête sont :

**ROANNAIS AGGLOMERATION**  
**Roannaise de l'Eau, Service cycle de l'eau**  
63 rue Jean Jaurès  
42300 ROANNE Cedex  
Courriel : [contact@roannaise-de-leau.fr](mailto:contact@roannaise-de-leau.fr)

Par arrêté N°AP 2017-009 en date du 10 juillet 2017, M. le Président de Roannais Agglomération a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique. La demande a pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement collectif et non collectif des 18 communes citées précédemment.

Le siège de l'enquête est situé au siège de la Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès, 42300 ROANNE.

### 1.4 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux urbaines résiduaires a fixé les conditions de collecte, de traitement et de rejets des eaux usées pour les agglomérations d'assainissement. Cette directive a été retranscrite en droit français par la loi sur l'eau de 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. La LEMA de 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ont introduit, de nouvelles modifications, entre autres, en ce qui concerne l'assainissement non collectif (contrôle, entretien, obligation de travaux...).

L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques.

Ainsi, les principales obligations concernant l'assainissement relèvent pour l'essentiel du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique ainsi que des dispositions prescrites dans les documents cadre.

#### ➤ LES REGLEMENTATIONS NATIONALES

##### ○ Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage doit fixer :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les articles suivants du code général des collectivités territoriales définissent les dispositions respectées par le maître d'ouvrage :

- R2224-7 : les critères pour choisir le zonage des eaux usées (intérêt environnemental, salubrité publique, coût excessif)
- R2224-8 : l'obligation d'enquête publique conduite par le Maire ou le Président de l'EPCI,
- R2224-9 : la composition du dossier (projet de délimitation des zones d'assainissement et la notice justifiant le zonage envisagé).

**Nota** : L'article L2224-10 du CGCT impose également la définition, après étude préalable, d'un zonage d'eaux pluviales soumis à enquête publique. Le conseil communautaire de ROANNAIS AGGLOMERATION a approuvé, par délibération du 21 décembre 2016, le zonage d'eaux pluviales au niveau des 40 communes de son territoire défini après les deux enquêtes publiques réalisées au cours du dernier trimestre 2016.

○ Le Code de la Santé Publique

Les dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-11 sont applicables à la salubrité des immeubles et des agglomérations (prescriptions relatives aux raccordements aux réseaux publics de collecte, aux conditions de contrôles de bon fonctionnement, aux autorisations de déversements d'eaux usées autres que domestiques).

○ Le code de l'Environnement

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 définissent les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les articles L.122-4, L122-5 et R.122-17, R.122-18 précisent les modalités de l'évaluation environnementale de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

En ce qui concerne la présente enquête, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes a indiqué par décision n°2017-ARA-DUPP-395 du 7 juillet 2017, après examen au cas par cas, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

➤ **LES DOCUMENTS CADRE**

○ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux – Loire en Rhône Alpes (SAGE)

Le SAGE approuvé en 2014 définit les objectifs et les dispositions suivantes :

<b>Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel, individuel).</b>	<b>Disposition n°2.2.1 : Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement.</b>
	Disposition 2.2.2 : Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement.
	Disposition 2.2.3 : Améliorer la collecte des eaux usées et le transfert vers les stations d'épuration
	Disposition 2.2.4 : Suivre l'assainissement non collectif
	Disposition 2. 2.5 : régulariser la mise en place d'arrêtés d'autorisation de rejets et signer des conventions de rejets avec les industriels et les hôpitaux.
	Disposition 2.2.6 : réaliser des règlements d'assainissement.

Outre ces prescriptions, le SAGE définit des dispositions sur le développement spatial et démographique :

- Tout projet d'extension doit être en adéquation avec la capacité de la station d'épuration (volume et charge de pollution) et les formes urbaines doivent être localisées en fonction d'une maîtrise des coûts (extension des réseaux de distribution d'alimentation en eau potable, contrôle des systèmes d'assainissement autonome...).
- Pour toutes urbanisation nouvelles, les communes devront justifier qu'elles ne modifient pas les paramètres de la ressource en eau et que l'assainissement parviendra à ce que les effluents n'impactent pas le milieu récepteur.

Le SAGE Loire en Rhône Alpes concerne la partie sud du territoire de Roannaise de l'Eau et, dans le cadre de la présente enquête, l'ensemble des communes à l'exception de CHANGY, LE CROZET et la partie Nord de MABLY.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Roannais

Le SCOT du Roannais approuvé en 2012 est en cours de révision pour permettre la prise en compte de l'évolution de la réglementation notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Le projet de révision a été récemment soumis à enquête publique. Il devrait être approuvé au cours du dernier trimestre 2017.

Le SCOT demande que tout projet de développement urbain soit en adéquation avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent.

---

## 1.5 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

Par ordonnance N° E17000128/69 du 29 mai 2017, M. le Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Joyce CHETOT en qualité de commissaire enquêteur.

---

## 1.6 ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE

---

Par arrêté N°AP 2017-009 du 10 juillet 2017, M. le Président de ROANNAIS AGGLOMERATION a ordonné l'ouverture de l'enquête publique en vue de délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant les zones d'assainissement collectif et non collectif de 18 communes du territoire de Roannais Agglomération.

Cet arrêté fixe notamment :

- le cadre juridique de l'enquête ;
- l'objet et la durée de l'enquête qui se déroule du vendredi 8 septembre 2017 à 9 heures au lundi 9 octobre 2017 à 12 heures ;
- la qualité du commissaire enquêteur;
- les modalités de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête ;
- les modalités de formulation d'observations relatives à l'enquête :
  - sur les registres mis à disposition au niveau de chaque mairie concernée et au siège de Roannaise de l'Eau,
  - par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès, 42300 ROANNE,
  - par voie électronique sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/424>;
  - lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ;
- les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur ;
- les mesures de publicité par voie de presse au niveau de chaque mairie et du siège de la Roannaise de l'Eau et par tous autres procédés en usage au niveau des communes;
- l'adresse postale à laquelle toute demande d'information ou de communication du dossier peut être sollicitée ainsi qu'à l'adresse électronique à l'adresse suivante : [contact@roannaise-de-leau.fr](mailto:contact@roannaise-de-leau.fr) en précisant en objet « observations enquête publique » ;
- les modalités de transmission dossiers et des registres d'enquête au commissaire enquêteur et de de clôture de l'enquête ;
- les modalités de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

---

## 1.7 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

La Roannaise de l'Eau m'a consulté sur les documents préparatoires à l'enquête publique :

- Le projet d'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- Le projet d'avis de publication dans la presse,
- Le projet d'affiches,
- L'information à transmettre aux 18 communes concernées,

- La mise en place du registre dématérialisé réalisé par la société Préambules missionnée par la Roannaise de l'Eau.

Le registre dématérialisé répond aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application du 25 avril 2017 relatives aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ; textes qui ont modifié le code de l'environnement.

Les documents préparatoires ont été établis en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur et en conformité avec les textes en vigueur.

Je considère que la Roannaise de l'Eau a mis en place les moyens nécessaires pour organiser de manière très satisfaisante la présente enquête.

## 2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités (article L2224-10 du CGCT) qui définit après étude préalable :

- Les zones soumises à un assainissement collectif desservies par un réseau acheminant les rejets d'eaux usées vers une station d'épuration.
- Les zones soumises à un assainissement non collectif : toute habitation, située en dehors de la zone en assainissement collectif devra mettre en place un dispositif d'assainissement individuel permettant d'assurer le traitement de ses rejets d'eaux usées.

Dans les zones d'assainissement collectif, ROANNAIS AGGLOMERATION est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, ROANNAIS AGGLOMERATION doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et proposer d'assurer leur entretien.

Tout projet de construction doit respecter le mode d'assainissement défini par la carte de zonage d'assainissement. (Un projet de construction concerne une maison ou un immeuble neuf ainsi qu'un projet de modification (changement de destination de bâtiment existant, extension de bâtiment,..))

Le zonage d'assainissement qui sera approuvé par le conseil communautaire est opposable aux tiers et ROANNAIS AGGLOMERATION s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme, sous réserve de financement de la commune, sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif.

### 2.1 PRINCIPES RETENUS

Parmi les communes de ROANNAIS AGGLOMERATION, les règles d'urbanisation relèvent soit du Règlement National d'Urbanisme (RNU) soit du Plan Local d'Urbanisme (PLU), soit de la carte communale (CC).

#### ➤ Les documents d'urbanisme

Commune	Type de document d'urbanisme	Date d'approbation du document
ARCON	RNU	/
CHANGY	CC	17 février 2014
LE CROZET	PLU	11 mai 2015
LES NOES	RNU	/
MABLY	PLU	28 octobre 2016
NOTRE DAME DE BOISSET	PLU	29 septembre 2015
OUCHES	PLU	17 octobre 2016
PERREUX	PLU	21 janvier 2016
POUILLY LES NONAINS	PLU	21 mars 2017
RENAISON	PLU	24 novembre 2015
RIORGES	PLU	20 octobre 2016
ROANNE	PLU	14 décembre 2016
SAINT ALBAN LES EAUX	PLU	29 mars 2017
SAINT D'APCHON	PLU	12 décembre 2016
SAINT GERMAIN LESPINASSE	PLU	18 septembre 2013
SAINT JEAN SAINT MAURICE	PLU	8 avril 2011
SAINT LEGER SUR ROANNE	PLU	15 mars 2017
SAINT VINCENT DE BOISSET	PLU	1 septembre 2016



Selon le document d'urbanisme existant au niveau de la commune, les principes suivants ont été retenus :

- **Mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le zonage du PLU :**
  - **Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement**, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle et forestière (Zones N) au titre du PLU, relèveront **d'une zone d'assainissement non collectif**.
  - **Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif**.
  - **Les zones à urbaniser (AU)** au titre du PLU sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèveront **d'une zone d'assainissement collectif**.
  - **Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.**
- **En l'absence de PLU, mise à jour du zonage d'assainissement selon les principes suivants :**
  - Tous les espaces **non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront d'une zone d'assainissement non collectif**.
  - **Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif**.
  - **Les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.**

Pour les habitats concentrés en zone diffus, aucune unité de traitement dit « petit collectif » ne sera envisagée. Ces habitations conserveront leur assainissement non collectif à réhabiliter ou non en fonction du diagnostic du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) réalisé, si une extension de réseau n'est pas envisageable.

Pour les zones relevant de l'assainissement non collectif, une carte d'aptitude des sols, issue du précédent zonage, permet d'identifier la ou les filières d'assainissement non collectif adaptées au secteur. Depuis 2009, la réglementation ayant élargi le type de filière d'assainissement non collectif (ANC), une réponse peut être apportée au cas des parcelles de superficies restreintes ou difficiles d'accès.

## 2.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### ➤ DISPOSITIONS TECHNIQUES

**Les habitations non raccordées en zone d'assainissement non collectif doivent s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel.**

**Un Assainissement Non Collectif (ANC)** consiste à traiter les eaux usées d'une habitation, en principe, sur son propre terrain. Un ouvrage bien conçu et bien entretenu permet une élimination des pollutions et contribue, grâce à une technique adaptée, à préserver l'environnement.

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** de Roannais Agglomération conseille et assiste les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation d'ANC :

- contrôles après travaux neufs ou de réhabilitation,
- visites périodiques pour vérifier le fonctionnement,
- entretien (vidange de la fosse toutes eaux et bac dégraisseur)

En cas de dysfonctionnement, le SPANC demande la réhabilitation de l'installation, au plus tard, en cas de vente ou sous un délai de 4 ans si un risque sanitaire et/ou environnemental est avéré.

### ➤ DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR COMMUNE

Le diagnostic réalisé au niveau de chaque installation en 2015 a été noté de P0 à P4.

- P0 : absence d'installation,
- P1 : installation présentant un risque sanitaire et environnemental
- P0 à P2 : nécessité de réhabilitation plus ou moins urgente.
- P3 et P4 : bon état de fonctionnement et réhabilitation non nécessaire.

Commune	Nombre d'habitations non raccordées	Nombre de logements diagnostiqués	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS					
			En conception	P0	P1	P2	P3	P4
ARCON	57	57	1	3	25	4	20	4
CHANGY	151	143	4	3	72	6	30	28
LE CROZET	61	61	0	3	23	9	21	5
LES NOES	77	77	2	5	19	0	13	38
MABLY	196	189	6	0	68	19	66	30
NOTRE DAME DE BOISSET	51	49	0	0	15	9	23	2
OUCHES	145	144	1	3	65	42	28	5
PERREUX	431	425	10	0	106	103	167	39
POUILLY LES NONAINS	107	105	3	4	45	4	37	12
RENAISON	228	228	4	5	44	17	125	34
RIORGES	63	63	3	1	17	10	24	8
ROANNE	4	2	0	0	0	0	2	0
SAINT ALBAN LES EAUX	119	111	3	2	38	10	40	18
SAINT D'APCHON	169	169	3	4	49	8	76	29
SAINT GERMAIN LESPINASSE	97	97	3	2	41	9	30	12
SAINT JEAN SAINT MAURICE	220	215	8	3	52	42	80	30
SAINT LEGER SUR ROANNE	24	21	0	0	4	2	11	4
SAINT VINCENT DE BOISSET	75	75	1	0	22	9	37	6
	2275	2231	52	38	705	303	830	274

98 % des logements ont été diagnostiqués. Parmi ces habitations, 47 % d'entre elles nécessitent une réhabilitation plus ou moins urgente dont 32 % présentent un risque sanitaire et environnemental.

### ➤ ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROPOSE

L'article R2224-7 du CGCT précise que : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ».

Roannaise de l'Eau a procédé à une étude comparative technico-économique entre les filières d'assainissement non collectif pouvant être mises en place et la réalisation d'une extension de réseau lorsque cette dernière était possible.

Afin d'établir un comparatif cohérent avec la durée de vie des ouvrages et les investissements, les coûts ont été estimés sur une période de 50 ans, durée d'amortissement comptable des réseaux d'assainissement délibérée par Roannaise de l'Eau.

L'étude réalisée a mis en évidence pour chacune des communes un certain nombre des secteurs où l'assainissement non collectif est proposé.

Les principaux secteurs concernés figurent dans le tableau ci-après.

Commune	Secteurs concernés
<b>ARCON</b>	HAUTS DE CAHAVANON, LE VORLE, LES CHARMETTES, LES PETITS MURCINS, LE JOUATHON, LE FOURNIER, LE GARRON, LE FOUR, LES MASSONS, LE CROZET, LA MARTELANCHE, LA PERELLE
<b>CHANGY</b>	SUD EST DE CHANGY, PICARDIERE, VERS MONT –NORD, LE CRET, LE CRETOULON, LES TREIVES, LA TANNERIE, LES GATILLES OUEST, FARGIE, ROSSIGNOL, GUADET, DOJON, BARDET, MARCHANDON, FIOT, LA GRANDE GRANGE, LES CLAINES, LE HAUT DU BOIS, LA VARENNE, LES MERLES, MARIOLLES.
<b>LE CROZET</b>	VANDAT, MONTILLY, CHEZ BONIN, FONSTIERE, ETANG CURAT, CHEZ CORNU.
<b>LES NOES</b>	L'AVOINE, LE PONT, VENEIZIERE, CORRE NOES, CHEZ LE ROY, PRE FORGES, LA SABLE, MARYMBE, LE BLANC, SOUS LA MAISON, LES ROBINS, LES FORGES, LA BERICHE, SAGNERANT.
<b>MABLY</b>	GRAPINGNY, LE CAPITAN, LA GARAUDIÈRE, GEORGES, L'EPOUX, LUCAS
<b>NOTRE DAME DE BOISSET</b>	LA RUISSE, BUSSIERE, JAILLY, LES ARDILLES, CHATEAU NOIR, LE CARRON, LES ORMES
<b>OUCHES</b>	FOUILLOUSE, LE RALLET, VESINIÈRE, LA CABARET DE L'ANE, LES GRANGES, ORIGNY, LES JALLETS, LA GARDE, LES PLACES, LES ESSARTS-NORD.
<b>PERREUX</b>	LES CRESSSES, VENCE-NORD-LE POTEAU, LA PAROISSE-LE POTEAU, LA TREILLE-LA PAROISSE SUD, LES VAVRES, LE MOULIN-LES VAVRES-EST, DOMAINE SOTON, FECHET, LES PLAINES, PERELLES SUD.
<b>POUILLY LES NONAINS</b>	LA MINARDIERE, COMBRAY, TROTELOUP, GRANGE DE L'EAU, CHATEAU DE BOISY, VERS ST ROMAIN, LE MOULIN, VARINAY, LA BIGODIERE, LES PLEINS, MONTROUVIER, VERDILLY, BOIS DES GROS-OUEST, PRECHARD, ST MARTIN DE BOISY-OUEST
<b>RENAISON</b>	LES ROYERS, CLOS NORMAND, LES CAILLOTES, CHAZELLE NORD, LES FIGOLLETS, MONTOLIVET, BAROUILLERE, MAYOUFFIERE, CHEZ BLONDIN, LES CASSINS, LA PANETIERE, CHANTOISE, PERDRIZIERE, LES ABENEVIS.
<b>RIORGES</b>	NOBILE, FOUILLOUSE, QUATRE VENTS, CHEMIN DES MOULINS, COMBRAY, LA FOLIE
<b>ROANNE</b>	TROIS PONT EST, ILE BERTHIER, OUDAN, MATEL
<b>SAINT ALBAN LES EAUX</b>	SAUDET, PREFOL, LE CROS, LES GONNEAUDS, LA PLACE DU LAC, LA CROIX DES LIEVRES, LES VARENNES, BERATARD, CHAZELLE
<b>SAINT D'APCHON</b>	LE CHATAR, LE BREUIL, LES ECHAUX, BEAUREGARD, LA BRUYERE, LES GRANDES ROCHES, LA SONNERIE, LA GOUTTE, LES GOYARDS, LA TONNE, BEL AIR, LES SALLES VERGAUD
<b>SAINT GERMAIN LESPINASSE</b>	BARABANDIERE, CHATELARD-THODIERE, PINEDE-BEAUREGARD, CARILLON-GANCHETS-MONTAPE-CHEZ SILLON, LES MAURES, LES GAYETS, CHEZ PAILLER-LES SABLES-LES BRUYERES, CHEZ DIORSE-LES ETANGS, LES ODDINS, CHAMARANDE-FILLERIN, LES NOYERS-TAILLEFER, LES ATHIAUDS, LES CROIX ROUGES, LES PAGNES-LE PONT, LA PRAIRIE, BLANCHARDON, RICHARDIERE, LES AGOURELLES.
<b>SAINT JEAN SAINT MAURICE</b>	LA BRUYERE, RATELIERE, JEUVERES, AUX TERRES, BADOLLE, CHARIZET, ODENET, COMBE, LE PUY, LA CHAPELLE, ARRIS, LA PRAIRIE, L'ETANG, GRACE, CHASSOR, PLAIGNE, FOND
<b>SAINT LEGER SUR ROANNE</b>	TERRE DE POUILLY, VERCHERE, SAINTE MARIE, MOULIN PETEL, SEVERAC
<b>SAINT VINCENT DE BOISSET</b>	MOULIN, LA GONINE, LA GOUTTE, LE POTAGER, BOIS ROUIS

Les zones d'habitat très diffus ne peuvent pas être raccordées au réseau d'assainissement public au vu du coût excessif engendré par une opération d'aménagement. De plus, les extensions de réseau ne sont pas compatibles avec le SCOT Roannais qui tend à limiter l'étalement urbain.

### ➤ ELEMENTS FINANCIERS

En fonction des contraintes de chaque parcelle, le coût d'investissement de l'assainissement non collectif varie avec la filière technique à mettre en place.

Les coûts de fonctionnement se répartissent entre :

- la visite de fonctionnement des installations qui s'effectue tous les 8 ans si l'installation est en bon état de fonctionnement,
- la vidange des ouvrages qui doit être assurée aussi souvent que nécessaire par des vidangeurs agréés par le préfet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Roannaise de l'Eau a procédé à des estimations de coût à la charge du particulier à partir de données internes figurant dans le tableau ci-après.

Coût d'installation / de réhabilitation	
Micro station	[7 000- 11 000] € TTC
Filières compacts	[7 000 - 10 500] € TTC
Filtre à sable	[7 000 - 9 000] € TTC
Epandage	[5 000 – 9 000] € TTC
Coût de fonctionnement	
Visite périodique	104 € TTC
Vidange	260 € TTC (via le marché à bon de commande de Roannaise de l'Eau)

Dans le cadre d'opérations groupées, **l'agence de l'eau Loire Bretagne subventionne à hauteur de 60% la réhabilitation des ouvrages existants** à condition que le propriétaire ait acquis le bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que l'installation existante soit diagnostiquée à risque sanitaire ou environnemental (diagnostic P1) par le SPANC. La subvention est plafonnée à 5100 €.

## 2.3 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### ➤ DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le code de la Santé Publique fixe aux articles L1331-1, L1331-2 et L1331-5 les conditions de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte :

« *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ». (Article L1331-1)

« *Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public* ». (article L1331-2)

« *Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire* ». (Article L1331-5)

L'assainissement collectif consiste à collecter, transporter et traiter les eaux usées domestiques et industrielles dans une station de traitement pour les dépolluer avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'entretien des réseaux est à la charge de Roannais Agglomération. L'investissement, notamment en cas d'extension de réseau, est à la charge de la commune et ce afin de responsabiliser chaque porteur de projet et de limiter les investissements supportés par Roannais Agglomération.

### ➤ DIAGNOSTIC DES STATIONS D'EPURATION

Roannaise de l'Eau a procédé à un examen de chaque station d'épuration des communes concernées en termes de dimensionnement, de charge organique (apport de matières) et hydraulique (apport d'eau).

Par ailleurs, elle a pris en compte les chiffres des nouvelles constructions d'habitations sur la période 2015 - 2030 au titre du SCOT du Roannais et elle a vérifié si les stations de traitement sont en capacité suffisante pour assimiler ces apports sans engendrer de dysfonctionnements en termes de débordement et de traitement.

Dans le tableau ci-après figurent les capacités des stations au vu des charges de fonctionnement actuelles et futures.

Stations	Communes desservies	Capacité station actuelle (EH)	Charge en % fonctionnement actuel	Nouveaux logements autorisés (log) / Capacité station supplémentaire (EH)	Charge en % fonctionnement constructions futures	Respect circulaire 17/02/1997 (périmètre de 100 m)
Arcon-bourg	ARCON	80	8	19 log/ 23 EH	15	OUI
Changy-bourg	CHANGY	430	75	67log/127EH	105	OUI (local commercial sur parcelle communale)
Changy-Rebruns	CHANGY	65	60	/	60	NON
Le Crozet-bourg	LE CROZET	300	63	27 log/43EH	77	NON
Les Noës-bourg	LES NOES	170	44	14 log/22 EH	57	NON
Roanne	MABLY	142 000	66	1217 log/2667EH	78	OUI
	PERREUX			131 log/341EH		
	POUILLY LES NONAINS			42log/101EH		
	RENAISON			98 log/206EH		
	RIORGES			1529 log/3058EH		
	ROANNE			4408 log/7035EH		
	ST ALBAN LES EAUX			51 log/102EH		
	ST LEGER SUR ROANNE			58 log/133EH		
ST VINCENT DE BOISSET	35 log/81EH					
Notre Dame de Boisset	NOTRE DAME DE BOISSET	600	72	20 log/48EH	80	OUI
Ouches-Origny	OUCHES	900	90	43log/103EH	99	NON
St André d'Apchon-Sarcey	ST ANDRE D'APCHON	2000	86	101 log/222EH	98	OUI
St Germain Lespinasse-Bourg	ST GERMAIN LESPINASSE	1670	58	60 log/132EH	66	OUI
St Jean St Maurice - Bourg	ST JEAN ST MAURICE	800	71	54 log/113EH	85	NON
St Jean St Maurice - Croix Mission		200	63	/	63	NON

(EH : équivalent habitant)

Nota : l'arrêté interministériel publié le 23 septembre 2017 modifie les prescriptions techniques concernant l'implantation des stations de traitement des eaux usées (circulaire du 17 février 1997). La distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public à respecter pour l'implantation de ces stations d'épuration est supprimée au motif que cette règle ne s'avère « ni nécessaire ni suffisante » pour la bonne prise en compte des problématiques sanitaires et des nuisances de voisinage.

## ➤ PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'étude réalisée propose pour chaque commune les zonages d'assainissement suivants.

Stations	Communes desservies	Zonage proposé
Arcon-bourg	ARCON	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG
Changy-bourg	CHANGY	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement à savoir :- STATION CHANGY BOURG : BOURG, VERS MONT, GATILLES et, - STATION CHANGY REBRUNS : REBRUNS Et les secteurs potentiellement raccordables : FENOUILLE, VERON, PICARDIERE, CHAIZE, LE CRETOULON, LES TREIVES, LE CRET, BOURG SUD OUEST. La station d'épuration de Changy Bourg atteindrait ses limites de fonctionnement
Changy-Rebruns		
Le Crozet-bourg	LE CROZET	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LE BAS BOURG, LE TAFRET, LES ROYS, LES RATS. Les zones AU et AUa ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2015 : LE BOURG LES ROYS.
Les Noës-bourg	LES NOES	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LES CROS SUD, PRE PELIN.
Roanne	MABLY	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LES TUILERIES, LES SABLES ET L'ARSENAL Les zones AU et AUc ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2016 : secteurs des TUILERIES, MARLY, SABLES NORD, MATEL, BOURG NORD
	PERREUX	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, BELLEVUE, LA FORET, LE QUARTIER DES PLAINES ET FEHET SUD. Les zones AU, AUb1, AUb2, AUc1, AUc2 et UD ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2016 : secteurs de BELLEVUE, CHANTOIZET, PALAIR, LA FORET, LES PLAINES.
	POUILLY LES NONAINS	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LES POTHIERES, LES CLAIRIERES, BOIS DES GROS EST, LA BUCHE, SAINT MARTIN DE BOISY, LES BECASSES, LES BERANDS. Les zones AUa et AUc ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2017 : secteurs LES BECASSES, ROUTE DE ROANNE, BOURG
	RENAISON	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LES BERANDS, TROTTELOUP, LES RUETS, LES RASES, LE BRUCHET, LEES ALLOUES, LES ETANGS, LES MORELLES, LA BISCUITE, LES BELUSES, CLOS DE BROUSSE, GRANGE VIGNAT, LACHAT, LES ROBERTS SUD, LES JAMES, LE PUY, LA FONT ST PIERRE, ST ROCHE NORD, LA FRAIRIE, LA GIRAUDE, GRATALOGNE, CHAZELLE. La zone AUL ouverte à l'urbanisation dans le PLU 2015 : SECTEUR RUE DU TACOT/RUE DE L'ANNEXE.
	RIORGES	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LA CROIX BLANCHE, LES SABLES, LES ETANGS, LE PONTET, LE MARAIS, LE MARCLET, BEAULIEU NEUF Les zones AU, AUa, AUc1 et AUc2 ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2016 : secteurs DES POUPEES, IMPASSE MALRAUX, PIERRE DUBREUIL, LEGER CHEVIGNON, GUEHENNO, RUE LIEUTENANT VAGNERON, IMPASSE CHAMFLEURY, MARECHAL FOCH-LA CROIX BLANCHE, IMPASSE DE LA PARFUMERIE, ROUTE D'OUCHES, LA RIVOIRE, NADIA ET LILI BOULANGER, LE MARCLET, LE MAYOLLET.
	ROANNE	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement. La zone AU ouverte à l'urbanisation dans le PLU 2016 : secteur de VARENNE.
	ST ALBAN LES EAUX	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LE DESERT, LA BATAILLE, LES YS, LES AMIS, LES VERCHERES, LE FERRAT, LE CHATAR, LES ECHEAUX. La zone AU ouverte à l'urbanisation dans le PLU 2017 : secteur FERRAT.
	ST LEGER SUR ROANNE	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LE GRAND CHAMP, CHATELARD, FONTENIL, LE CABARET DE L'ANE, TRIODIN, LA GRANDE PRAIRIE, LE PLACET. Les zones AU, UA, UB, UC, UCd et UD ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2017 : SECTEUR DE L'AEROPORT, 2GRAND RUE/RD9, ALLEE DU CHATELARD, SECTEUR GRAND CHAMP, ALLEE DES LILAS, SECTEUR LE BOURG.
	ST VINCENT DE BOISSET	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LES COMMUNES, CHANTEPERDRIX, LES RIPPES, CHERBUET, LA GOUTTE BEAUCRENNE, CHEZ PION, AU ROMAN, LA SEIGNE, AUX OREILLERS. La zone 2AaU ouverte à l'urbanisation dans le PLU 2016 à partir de 2021 : secteur de la Mairie.



Stations	Communes desservies	Zonage proposé
Notre Dame de Boisset	NOTRE DAME DE BOISSET	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : le BOURG, LE MARVALLIN, et secteur des HAUTS DE BOISSET Les zones AU, 1AUb et 1AUc ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2015 : BOURG NORD, BOURG OUEST et à la station de ROANNE : ZAIN DU BAS RHINS,
Ouches-Origny	OUCHES	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, LES BELINS, HAMEAU D'ORIGNY, LE MONT, LES GAS DE PIE, LA ROCHE, LES ORMES. Et les secteurs potentiellement raccordables de : BOURGCHEMIN, LES GAS DE PIE, LA FOUILLOUSE, LE MONT. La station d'épuration atteindrait ses limites de fonctionnement
St André d'Apchon-Sarcey	ST ANDRE D'APCHON	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, CHAMPTOISE, LA TONNE, LES SALLES NORD, LA TREILLE, LE PONTET, LA RUE FRANCHE, LES VERGES, CHEZ PERRAUD, LAGOURA-PREBENDE-CURTILLE, BEL AIR- VERGAUD. Les zones 1AU ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2016 : secteurs CENTRE VILLAGE, RUE DE LA GARE, CHEZ PERRAUD, ROUTE DE LA BAUDE, ROUTE DE BENETTAN, LES VILLARDS. La station d'épuration atteindrait ses limites de fonctionnement
St Germain Lespinasse -Bourg	ST GERMAIN LESPINASSE	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG, CROIX SAINT CLAUDE, RICHARDIERE, LA GARE, LA TUILERIE, LES CAVES, LES VARENNES EST, BLANCHARDON. Les zones AU et AUa ouvertes à l'urbanisation dans le PLU 2013 : secteurs CŒUR DE BOURG, OUEST BOURG, SUD BOURG, EST BOURG.
St Jean St Maurice -Bourg	ST JEAN ST MAURICE	L'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement : LE BOURG DE SAINT JEAN, LE BOURG DE SAINT MAURICE, MARCENET, AU MENARD, CHANTEGRET, AU GARET.
St Jean St Maurice - Croix Mission		

Le périmètre de chaque zonage a été soit maintenu par rapport au précédent soit réduit en cohérence avec les réseaux publics existants et avec l'objectif de limiter l'étalement urbain prescrit par le SCOT du Roannais et les PLU.

**Une seule extension de réseau** de 37 mètres linéaires (ml) située route de LENTIGNY sur la commune d'OUCHES est envisagée **pour 2 habitations raccordables gravitairement**. (Actuellement ces 2 habitations sont équipées d'un dispositif ANC).

Les **stations d'épuration d'Ouches-Origny et de Saint André d'Apchon-Sarcey** atteignent leurs **limites de fonctionnement sans toutefois les dépasser. La station de Changy-Bourg atteint 105 % de fonctionnement.**

#### ➤ ELEMENTS FINANCIERS

Les coûts associés à une extension de réseau dépendent notamment du matériau, du diamètre, de la pente, de la profondeur, du rocher, du nombre de branchements et du linéaire requis.

Des **estimations de coûts d'extensions**, qu'il convient de relativiser au cas par cas, ont été effectuées par Roannaise de l'Eau à partir de données internes.

Objet	Coûts estimés	Source
<b>collecteur</b>	Environ 300 €/ml	Etude d'offres 2015 (caractéristiques fonte, roche, voirie)
<b>Forfait branchement</b>	[2200 -2700] €/branchement	Forfait Roannaise de l'Eau
<b>Poste de refoulement privé</b>	Environ 7 000 €/ml	Etude d'offres 2015
<b>Poste de refoulement public</b>	Environ 35 000 € - 45 000€	Etude d'offres 2015

Les **coûts d'entretien des réseaux** ont été estimés de 1 à 2 % de l'investissement par an et de 5 à 10 % de l'investissement par an pour les postes de refoulement.

Le **raccordement au réseau d'assainissement public** génère des frais supplémentaires à la charge du particulier :

- Une taxe de Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) redevable uniquement à l'achèvement des travaux : 1 400 € TTC,
- L'abonnement assainissement annuel s'élevant en 2017 à 61,6 € TTC,
- La redevance assainissement s'élevant en 2017 à 1,21 €/m<sup>3</sup> TTC.

Les travaux de raccordement sur la partie privative sont à la charge du particulier. L'intervention de Roannaise de l'Eau s'arrête en limite de domaine public, par l'installation de la boîte de branchement.



### 3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- L'arrêté N°AP 2017/009 de M. le Président de ROANNAIS AGGLOMERATION en date du 10 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique en vue de délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales concernant les zones d'assainissement collectif et non collectif (4 pages),
- La décision n° 2017-ARA—DUP-395 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 7 juillet 2017 après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 18 communes de la communauté d'agglomération de ROANNAIS AGGLOMERATION (4 pages),
- La délibération du conseil communautaire de ROANNAIS AGGLOMERATION du 23 février 2017 relative au zonage d'assainissement (3 pages),
- Le résumé non technique (7 pages),
- Le rapport final d'avril 2017 relatif à la révision des zonages d'assainissement comprenant (667 pages):
  - Un préambule,
  - Et pour chaque commune :
    - La présentation générale de la commune (situations géographique et démographique, topographie, réseau hydrographique, données géologiques, pédologie, urbanisation, activités économiques, alimentation en eau potable, équipements en assainissement),
    - La situation de l'assainissement, de l'habitat et des sols (secteurs raccordés et secteurs non raccordables),
    - L'incidence de la révision du zonage d'assainissement sur la station d'épuration,
    - Conclusion – proposition de zonage.
    - Annexes :
      - carte du réseau hydrographique de la commune,
      - carte géologique de la commune,
      - carte communale/ carte du PLU,
      - cartes de localisation des habitations/immeubles relevant de l'assainissement non collectif,
      - cartes d'aptitudes des sols des zones d'études,
  - une conclusion générale.
- L'index cartographique des zonages d'assainissement comprenant :
  - Une ou plusieurs cartes de zonages d'assainissement collectif suivant les communes, (41 pages)
  - Une carte du territoire communal reprenant le zonage d'assainissement collectif au 1/23 000° (18 pages).
- L'erratum du 5 septembre 2017 rectifiant les secteurs raccordés à la station d'épuration d'OUCHES (1 page).

Le dossier d'enquête publique comprend également les 19 registres des observations, déposés au niveau de chaque commune concernée par la présente enquête et au siège de Roannaise de l'Eau.

### 3.1 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Le résumé non technique** résume en quelques pages le projet, son contexte. Il précise les éléments financiers et il explicite les domaines d'interventions de Roannaise de l'Eau et des communes.

**Le rapport final d'avril 2017** de 667 pages, apporte pour chaque commune de très nombreuses informations dans sa présentation générale et détaille très explicitement les justifications des choix opérés en matière de zonage d'assainissement non collectif et de zonage d'assainissement collectif.

Toutefois, le dossier tel que présenté, ne permet pas d'appréhender s'il y a des enjeux particuliers présents sur plusieurs communes ou sur un secteur particulier. Une synthèse de ces enjeux aurait été appréciée.

**L'index cartographique** reprend par commune de manière détaillée les zonages d'assainissements collectif et non collectif.

Les documents mis à disposition du public sont de bonne qualité.

Le dossier complet au format papier a été mis à disposition du public sur les 5 sites de permanences. Il a été également consultable sur le site internet de la Roannaise de l'Eau et au niveau du registre dématérialisé. Toutes les mairies ont reçu les documents concernant leur territoire communal.

Au vu de ces éléments, je considère que les documents constituant le dossier mis à disposition du public correspondent à ceux prévus par les textes en vigueur.

La Roannaise de l'Eau a réalisé un dossier qui prend en compte les dispositions du SCOT du Roannais et du SAGE Loire en Rhône Alpes.

## 4. CONCERTATION PRELABLE

Aucun texte ne prévoit que l'élaboration d'un zonage d'assainissement est soumise à une concertation préalable associant, pendant la durée de l'élaboration, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Toutefois, Roannais agglomération a souhaité que ce projet soit élaboré sur le principe de la concertation avec les communes, les acteurs et les structures concernés par les zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ainsi ont été associés :

- l'ensemble des maires et des cadres des services des communes du territoire de ROANNAIS AGGLOMERATION concernées par cette enquête publique,
- la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT),
- l'Agence Régionale de Santé.

Roannaise de l'eau a procédé à une information la plus exhaustive possible dès la phase de démarrage de réalisation du projet avec les différentes structures susmentionnées.

### ➤ Concertation avec les différentes structures

Le 10 février 2017, la Roannaise de l'Eau a présenté à tous les responsables des services des communes de Roannais Agglomération la démarche de révision des zonages d'assainissement réalisés et de mise en conformité avec les PLU révisés. La méthodologie de la mise à jour a été explicitée au cours de cette réunion au cours de laquelle des précisions ont pu être apportées notamment en termes de procédure d'intégration des zonages dans les PLU.

Le projet de révision des zonages d'assainissement et la procédure de mise à l'enquête publique ont été présentés à la conférence des Maires de Roannais Agglomération du 20 février 2017.

Le 23 février 2017, le conseil communautaire de Roannais Agglomération a délibéré à l'unanimité, la réalisation des études et la procédure de mise à l'enquête publique en vue de délimiter conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les zones où Roannais Agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où l'agglomération est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Par ailleurs, le groupe de travail spécifique « assainissement » de Roannaise de l'Eau a réuni le 2 mars 2017 des élus et des cadres de Roannais Agglomération pour apporter des informations complémentaires sur le zonage d'assainissement et répondre à des points techniques (périodicité des contrôles ANC, procédures en cas de refus de visites ou de travaux....)

En mars 2017, le projet de zonage a été adressé à l'ensemble des communes pour avis. En mai 2017, une rencontre avec les communes demandeuses d'informations complémentaires a été réalisée.

La démarche engagée par Roannais Agglomération a été validée en amont par la Direction Départementale des Territoires le 20 décembre 2016.

### ➤ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Par courrier en date du 10 mai 2017, Roannais Agglomération a sollicité la MRAE, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, en vue de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) par décision n° 2017-ARA-DUPP-395 du 7 juillet 2017 a considéré que :

- les objectifs du projet sont cohérents avec les préconisations du SCOT Roannais et du SAGE Loire en Rhône Alpes,
- le périmètre de chaque zonage a été maintenu tel qu'actuellement ou réduit, en cohérence avec les réseaux d'assainissement publics existants et l'objectif de limiter l'étalement urbain,
- le projet vise à mettre à jour le zonage d'assainissement avec le réseau public existant et à intégrer les projets d'aménagements des communes, notamment ceux prévus au titre des PLU,

- l'absence de risque significatif d'effet négatif du projet sur les zones Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II.

Au vu des éléments contenus dans le dossier, la MRAE considère que «...le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de 18 communes de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-395, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ».

#### **4.1 COMMENTAIRES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'élaboration du projet de délimitation de zonage d'assainissement de Roannais Agglomération a exigé un travail considérable de la part des services de la Roannaise de l'Eau, de recueil de données auprès des communes concernées et d'expertise. Suite à de nombreuses réunions, ce projet a fait l'objet d'une validation de la part des élus et des cadres des communes concernées.

Au vu des documents transmis par Roannaise de l'Eau, j'ai pu constater que des moyens d'informations satisfaisants ont été mis en œuvre pour répondre aux interrogations des différentes communes.

Les structures concernées ont été correctement associées et informées et ont pu s'exprimer à plusieurs reprises. Des réponses ont été systématiquement apportées. J'estime que le travail d'information et de concertation est complet et satisfaisant.

## 5. L'INFORMATION ET L'ORGANISATION PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

### 5.1 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE, CONCERTATIONS PREALABLES

La préparation de l'enquête publique a été initiée dès ma désignation par le Tribunal Administratif. Des réunions et de nombreux entretiens téléphoniques ont été effectués avec la personne responsable du projet au niveau de la Roannaise de l'Eau afin notamment de :

- prendre connaissance du projet (entretiens des 30 mai et 6 juin 2017),
- étudier la concertation avec l'ensemble des acteurs, obtenir des réponses à mes questions, examiner la mise en place du registre dématérialisé, les modalités d'information des 18 communes, la mise en place de l'affichage au niveau des collectivités et de l'information par tous supports adaptés (réunion le 12 juin 2017- entretien du 20 juin 2017),
- examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre avec l'autorité organisatrice le 20 juin 2017 :
  - projet d'arrêté de mise à l'enquête,
  - avis dans la presse,
  - affichage,
  - modalités de transmission du dossier et des registres,
  - définition des dates et heures de permanence,
  - modalités de mise en œuvre du registre dématérialisé,
  - vérification des dispositions réglementaires concernant la consultation de la MRAE,
- demander un complément d'information du résumé non technique, un tableau récapitulatif des personnes référentes au niveau de chaque commune avec leurs coordonnées.
- vérifier et viser le dossier d'enquête avant transmission aux communes (réunion du 21 juillet 2017),
- définir les pièces du dossier à intégrer sur le registre dématérialisé, vérifier et valider le site (échanges téléphoniques avec la société en charge de la réalisation du registre dématérialisé le 21 août 2017)
- organiser la fin de l'enquête : transmission registres et dossiers et restitution des registres.

Des entretiens ont également été effectués avec les personnes référentes au niveau de chaque commune pour examiner les modalités de transmission en temps réel des observations déposées par le public au niveau des registres et /ou des consultations du dossier et, pour les communes - lieux de permanence s'assurer des conditions d'accueil du public (accessibilité, conditions d'attente en cas d'affluence...) (lundi 4 septembre 2017).

Outre ces réunions, j'ai contacté l'Agence Régionale de Santé (24 août 2017) afin d'obtenir certaines précisions notamment en ce qui concerne la réglementation applicable à la réutilisation des eaux usées ; point figurant dans la délibération du conseil communautaire du 23 février 2017.

Roannaise de l'eau m'a indiqué ne pas utiliser cette technique notamment en raison des contraintes sanitaires.

J'ai également procédé à des recherches bibliographiques pour mieux appréhender certains aspects techniques du projet.

Parallèlement, la personne responsable de la Roannaise de l'Eau a remis en mains propres à chaque commune, le dossier d'enquête publique le 17 juillet 2017 accompagné d'un courrier précisant les instructions à suivre en matière d'affichages de documents, de mise à disposition du dossier d'enquête, de consultation du registre dématérialisé. Un rappel de ces dispositions a été effectué par mail le 21 août 2017.

Le 22 septembre 2017, en cours d'enquête, la personne responsable de la Roannaise de l'eau en charge de ce dossier a adressé à l'ensemble des communes concernées un courriel demandant de lui adresser les éventuelles observations recueillies.

## 5.2 INFORMATION DU PUBLIC

### 5.2.1 AVIS DANS LA PRESSE

Les avis d'enquête publique ont été insérés par les soins de Roannais Agglomération. Ils sont parus dans les journaux suivants Le Progrès et Le Pays selon le calendrier suivant:

	<b>Le Progrès</b>	<b>Le Pays</b>
<b>1<sup>er</sup> avis</b>	23 août 2017	24 août 2017
<b>2<sup>ème</sup> avis</b>	13 septembre 2017	14 septembre 2017

### 5.2.2 AFFICHAGE ET AUTRES MODES D'INFORMATIONS

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué au niveau des différentes communes et au siège de Roannaise de l'Eau.

Une information concernant cette enquête a également été insérée sur le site internet de ROANNAIS AGGLOMERATION avec un lien permettant d'accéder au registre dématérialisé et de fait aux différentes pièces du dossier dès le premier jour de l'enquête publique le 8 septembre 2017.

De plus, ROANNAIS AGGLOMERATION a procédé également à une information de tous les habitants via une brève insérée dans le bulletin le MAG DE L'AGGLO distribué dans chaque boîte aux lettres le 11 septembre 2017.

Pour compléter le dispositif d'information du public, la diffusion de messages au niveau des quatre panneaux électroniques d'informations a été mise en œuvre par la commune de Mably (Hôtel de Ville, route de Briennon Regal'in, route de Briennon CFA, RN7 les Tuileries). Ces panneaux sont situés en des points de fréquentation de la population roannaise.

L'information de l'enquête publique a été également diffusée au niveau des sites internet de Roannaise de l'Eau et de la Ville de MABLY.

### 5.2.3 REGISTRES D'ENQUETE

#### ➤ Registres d'enquête

Les 19 registres d'enquête comportant 18 feuillets numérotés et non détachables, ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

#### ➤ Registre dématérialisé

Un registre dématérialisé accessible par voie électronique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit du vendredi 8 septembre 2017- 9 heures jusqu'au lundi 9 octobre 2017- 12 heures, sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/424>.

Après vérification du contenu du registre dématérialisé (modalités de consultation, de téléchargements, de dépôt des observations, informations relatives au lieu d'enquête, aux jours et heures de permanences du commissaire enquêteur, des pièces du dossier), le site a été verrouillé par le commissaire enquêteur le 21 août 2017.

Le 8 septembre 2017 à 9 h 00, le registre dématérialisé a été ouvert. Il est resté accessible à l'adresse susmentionnée durant toute la période de l'enquête.

## 5.3 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'organisation de l'enquête s'est faite en collaboration avec la personne responsable du service « cycle de l'eau » de la Roannaise de l'Eau et les personnes référentes au niveau de chacune des communes concernées par la présente enquête.

La publicité réglementaire (affichage des avis en mairie et double parution dans les journaux) s'est faite dans les délais et en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.

Les communes ont affiché les avis d'enquête au format règlementaire.

La mise en place du registre dématérialisé a contribué à une information complémentaire du public en raison de la possibilité qui lui était offerte pendant toute la durée de l'enquête 24h/24 et 7j/7 de :

- télécharger l'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête,
- visualiser et/ ou déposer les observations.

Le maître d'ouvrage a organisé l'enquête en concertation avec le commissaire enquêteur et lui a présenté le projet en répondant à ses demandes et questions.

Les mesures relatives à la publicité de l'enquête ont été prises afin que l'information apportée au public soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'annonce de l'enquête a fait l'objet d'initiatives complémentaires notamment de la part de ROANNAIS AGGLOMERATION via son site internet et du bulletin LE MAG DE L'AGGLO et de la part de la Ville de MABLY.

Dès lors, je considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publication ont été correctement réalisées.

## 6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 6.1 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'autorité organisatrice n'a pas souhaité organiser des permanences sur l'ensemble des 18 communes concernées par la présente enquête. Elle a décidé de ne retenir que le siège de Roannaise de l'Eau et les communes de MABLY, PERREUX, RENAISON et RIORGES.

Le calendrier des permanences a été le suivant :

Dates	Lieux	Horaires
<b>Vendredi 8 septembre 2017</b>	Siège Roannaise de l'Eau	9h à 12 h
<b>Judi 14 septembre 2017</b>	Mairie de MABLY	14h à 17 h
<b>Mardi 19 septembre 2017</b>	Mairie de PERREUX	14h à 17h
<b>Mercredi 27 septembre 2017</b>	Mairie de RIORGES	9h à 12 h
<b>Lundi 2 octobre 2017</b>	Mairie de RENAISON	14h à 17 h
<b>Lundi 9 octobre 2017</b>	Siège Roannaise de l'Eau	9 h à 12 h

Durant toute la période de l'enquête, toute personne a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi qu'auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ; les registres étant tenus à leur disposition pour faire part de leurs remarques et observations.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes au niveau de l'accueil de la population. (Accessibilité, discrétion...)

J'ai reçu pendant la permanence de RIORGES une personne souhaitant disposer d'informations complémentaires à celles figurant sur le registre dématérialisé. J'ai donné toutes les explications nécessaires relevant de ma compétence, en toute impartialité.

J'ai vérifié à plusieurs reprises l'information du public par affichage au niveau des mairies, des différents points ou au niveau de panneaux électroniques lumineux d'informations. Par ailleurs, j'ai consulté quotidiennement le registre dématérialisé.

### 6.2 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté de M. le Président de Roannais Agglomération du 10 juillet 2017 relatif aux modalités définies pour l'élaboration de l'enquête publique du vendredi 8 septembre 2017- 9 heures au lundi 9 octobre 2017- 12 heures.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête que ce soit dans le cadre de la consultation du dossier, du registre dématérialisé, ou au cours des permanences.

### 6.3 CLOTURE DE L'ENQUETE ET REGISTRES ET TRANSFERT DES DOSSIERS

L'enquête publique s'est achevée comme prévu le 9 octobre 2017. J'ai pris possession des 19 registres d'enquête. Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le même jour.

J'ai clos et signé les registres d'enquête publique.

### 6.4 NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le procès-verbal des observations a été remis à l'autorité organisatrice en mains propres et commenté le lundi 16 octobre 2017.

Au cours de cette réunion à laquelle assistait la personne responsable du service « Cycle de l'Eau » de Roannaise de l'eau, ont été examinées :

- Les observations émises par les personnes qui se sont exprimées au niveau des registres papier et dématérialisé.
- Les consultations et les téléchargements de documents réalisés au niveau du registre dématérialisé.



- les observations du commissaire enquêteur.

Dans le délai de 15 jours prescrit par l'article R 123-18 du code de l'environnement pour produire ses observations, Roannaise de l'Eau a apporté des réponses aux interrogations du public et du commissaire enquêteur.

ROANNAISE DE L'EAU a transmis les réponses aux différentes observations par courrier daté du 19 octobre 2017. Le document de réponses aux observations comprend 5 pages.

## **6.5 DEPOT DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES**

L'article 7 de l'arrêté prescrivant cette enquête fixe à trente jours le délai de remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

J'ai remis le rapport, les conclusions motivées accompagnés des registres d'enquête et des annexes à la responsable du service Cycle de l'Eau dans le délai imparti.

Une copie du rapport d'enquête, des conclusions motivées et des annexes a été adressée également le même jour à M. le Président du tribunal administratif de Lyon.

## **6.6 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'enquête a duré 32 jours du 8 septembre 2017 au 9 octobre 2017 conformément aux articles du code de l'environnement et à l'arrêté qui l'a prescrite.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences de trois heures chacune au niveau du siège de la Roannaise de l'eau et des mairies de MABLY, RENAISSON, RIORGES et PERREUX.

Au total 3 personnes ont pu soit rencontrer le commissaire enquêteur, soit inscrire leurs observations sur les registres papier et/ou dématérialisé.

Sur toute la durée de l'enquête, le public ne s'est pas mobilisé malgré les moyens d'informations mis en place et les courriers d'information effectués par l'autorité organisatrice aux collectivités.

La clôture des registres papier et dématérialisé a pu être faite après la fin de l'enquête le 9 octobre 2017.

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une remise en mains propres au maître d'ouvrage le 16 octobre 2017. La Roannaise de l'Eau a restitué ses observations le 19 octobre 2017 dans le délai de 15 jours fixé par le code de l'environnement.

Dès lors, j'estime que l'enquête s'est bien déroulée conformément à l'arrêté de M. le Président de ROANNAIS AGGLOMERATION et que le public a pu sans aucune difficulté consulter le dossier, faire part de ses observations sur les supports mis à sa disposition, annexer ses contributions et/ou être reçu par le commissaire enquêteur.

## 7 LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### 7.1 BILAN GENERAL DES CONTRIBUTIONS

Pendant l'enquête le public a pu s'exprimer soit :

- en consignant par écrit ses observations avec la possibilité d'annexer (courriers, notes ou documents) sur les registres d'enquête mis à sa disposition au niveau des 18 mairies et au siège de Roannaise de l'Eau,
- en adressant un courrier au commissaire enquêteur au siège de la Roannaise de l'Eau,
- en portant des observations sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante ; <https://www.registre-dematerialise.fr/424>;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Durant l'enquête, 3 personnes se sont exprimées.

### 7.2 RELATION COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

#### ❖ Registre déposé en mairies

- Prise de connaissance du dossier hors permanences : 0
- Inscriptions d'observations hors permanences : 1
- Inscriptions ou courriers annexés au registre pendant les permanences : 0
- Observations orales : 1
- Pétition ou autres : 0

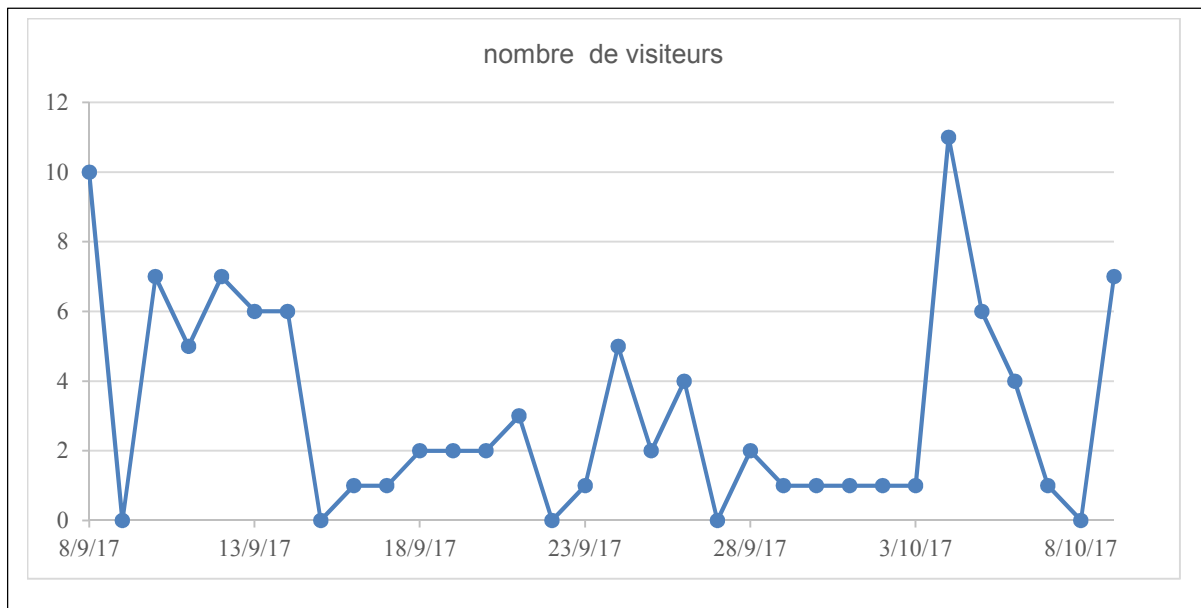
<b>Hors permanences</b>	Observations écrites	<b>Le 28 septembre 2017</b> : Une personne résidant à SAINT VINCENT DE BOISSET a déposé une contribution au niveau du registre de cette commune.
<b>Permanences</b>	Observations orales	<b>Permanence de RIORGES du 27 septembre 2017</b> : une personne résidant à SAINT ANDRE D'APCHON, souhaitant conserver l'anonymat, a demandé un complément d'informations concernant le zonage d'assainissement collectif défini au niveau du territoire de sa commune. Elle n'a pas jugé opportun de formuler une observation. Elle m'a signalé avoir téléchargé certaines pièces du dossier.

#### ❖ Registre dématérialisé

- nombre de visiteurs : 100
- nombre de téléchargements : 92
  - l'arrêté de M. le Président de Roannais Agglomération portant ouverture de l'enquête en date du 10 juillet 2017 : 9
  - la délibération du conseil communautaire du 23 février 2017: 10
  - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale : 9
  - le résumé non technique : 24
  - le rapport final d'avril 2017 : 25
  - l'index cartographique : 8
  - l'erratum du 5 septembre 2017 concernant l'assainissement collectif de la commune d'OUCHES : 7
- Nombre de contributions : **1 (SAINT ALBAN LES EAUX le 23 septembre 2017)**

La contribution déposée sur le registre papier de Saint Vincent de Boisset a été intégrée sur le registre dématérialisé et celle déposée sur le registre dématérialisé a été reportée au niveau du registre papier de Saint Alban les Eaux. .

Les visites au niveau du registre dématérialisé se répartissent de la manière suivante :



Les consultations et les téléchargements ont eu lieu les jours de semaine, samedis et dimanche ainsi que les jours de permanence.

Les jours de consultations les plus marquants sont les suivants :

- le 8 septembre 2017 (1<sup>ère</sup> permanence : 10 visiteurs),
- le 12 septembre 2017 (7 visites),
- le 4 octobre 2017 (11 visites),
- le 9 octobre 2017 (dernière permanence : 7 visites),

### 7.3 COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le public ne s'est pas mobilisé malgré l'information réalisée. Au total 3 personnes ont soit demandé un complément d'informations, soit formulé des observations au cours de l'enquête publique.

- Commune de RIORGES (permanence du 27 septembre 2017) : une personne résidant à SAINT ANDRE D'APCHON a demandé un complément d'information concernant l'assainissement non collectif mais elle n'a pas jugé utile de formuler une observation écrite. Elle m'a signalé avoir téléchargé certaines pièces du dossier.
- Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET : une personne a déposé une contribution le 28 septembre 2017 au niveau du registre de la commune.
- Commune de SAINT ALBAN LES EAUX : le 23 septembre 2017 une personne a déposé une contribution au niveau du registre dématérialisé.

Les principaux questionnements mentionnés dans les observations portent notamment sur l'assainissement non collectif :

- les principes retenus pour déterminer les zones d'assainissement non collectif dans des secteurs potentiellement raccordables au réseau d'assainissement collectif (route de la Gare à Saint Alban les Eaux ; lieux dits la Plotonne, la Mansarde et las Carrières à Saint Vincent de Boisset)
- le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est possible,
- le montant de la subvention octroyée au particulier lors de la réalisation des travaux d'assainissement non collectif.

Malgré la faible mobilisation, je note que le public n'a exprimé aucune opposition au projet de zonages d'assainissement communaux.

## 8 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 8.1 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

**Contribution n°1** : de Madame Nathalie PREBET résidant à SAINT ALBAN LES EAUX (contribution déposée sur le registre dématérialisé le 23 septembre 2017).

Cette personne souhaite savoir si son habitation sera intégrée ou non à un réseau collectif. Elle ne comprend pas pourquoi seulement quelques maisons ne sont pas raccordées au réseau collectif le long de sa rue (route de la Gare).

Dans le cas où le raccordement est possible, quel est le coût engendré ?

Si tel n'est pas le cas, quel serait le montant de la subvention délivrée au particulier qui effectuerait les travaux d'assainissement non collectif?

\*\*\*\*\*

**Contribution n°2** : de Monsieur Michel GOYARD résidant lieudit la Plotonne à SAINT VINCENT DE BOISSET (contribution déposée le 28 septembre 2017 au niveau du registre de la commune de Saint Vincent de Boisset).

Cette personne indique que l'assainissement non collectif concerne les habitations ne pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif. « *Les 21 habitations situées aux lieux dits la Plotonne, la Mansarde et les Carrières peuvent être facilement raccordées (pente naturelle, pas de nécessité de convention de passage). Dans le rapport il est précisé : « Au vu de la proximité du réseau public d'assainissement, un raccordement au réseau de la commune peut être envisagé pour un groupement d'habitations....Seules les extensions de réseaux sont possibles ». Ce qui est notre cas. »*

Cette personne signale que les 21 habitations recensées devraient disposer de l'assainissement collectif depuis 2010, « *si Roannaise de l'Eau avait respecté ses engagements* ».

### 8.2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au-delà des réponses attendues du maître d'ouvrage aux observations formulées au cours de l'enquête par le public, l'étude du dossier appelle de ma part un certain nombre d'interrogations.

**Observation n°1 : assainissement non collectif : information des particuliers, modalités de mises en conformité des dispositifs et d'octroi des subventions**

Les données issues de l'étude de 2015 révèlent notamment la présence de 1046 assainissements non collectifs classés de P0 à P2 (installations nécessitant une réhabilitation plus ou moins urgente) sur les 2275 habitations non raccordées soit 46 % des dispositifs. Parmi ces installations, 705 présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement soit 32 % des habitations.

Quelles dispositions Roannaise de l'eau envisage-t-elle de prendre afin que ces installations soient mises en conformité dans les délais règlementaires?

Il est précisé dans le dossier que dans le cadre d'opérations groupées, l'agence de l'eau Loire Bretagne subventionne à hauteur de 60% la réhabilitation des ouvrages existants à condition que le propriétaire ait acquis le bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que l'installation existante soit diagnostiquée à risque sanitaire ou environnemental (diagnostic P1) par le SPANC. La subvention est plafonnée à 5100 €.

Comment sont définies les opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré (procédure, maîtrise d'ouvrage...)?

Quels sont les dispositifs d'information prévus afin que les propriétaires puissent bénéficier des subventions octroyées par l'agence de bassin ?

\*\*\*\*\*

## **Observation n°2 : assainissement collectif : cas des stations d'épuration atteignant à terme les limites de fonctionnement**

Dans l'hypothèse où tous les secteurs potentiellement raccordables seraient urbanisés, trois stations d'épuration atteindraient leur limites de fonctionnement (Changy-bourg, Ouches- Origny, Saint André d'Apchon Sarcey).

Quels sont d'ores et déjà les travaux et les délais envisagés pour garantir les rejets des eaux usées de ces secteurs dans le respect des dispositions règlementaires ?

### **8.3 ANALYSE DES REPONSES AUX OBSERVATIONS**

#### **THEME 1: assainissement non collectif**

#### **1 – SAINT ALBAN LES EAUX : demandes d'informations concernant le raccordement du secteur de la gare au réseau collectif proche**

Observation de Madame Nathalie PREBET du 23 septembre 2017 résidant à SAINT ALBAN LES EAUX

Résumé de l'observation : disposer d'informations concernant les possibilités de raccordement de son habitation au réseau d'assainissement collectif situé route de la gare

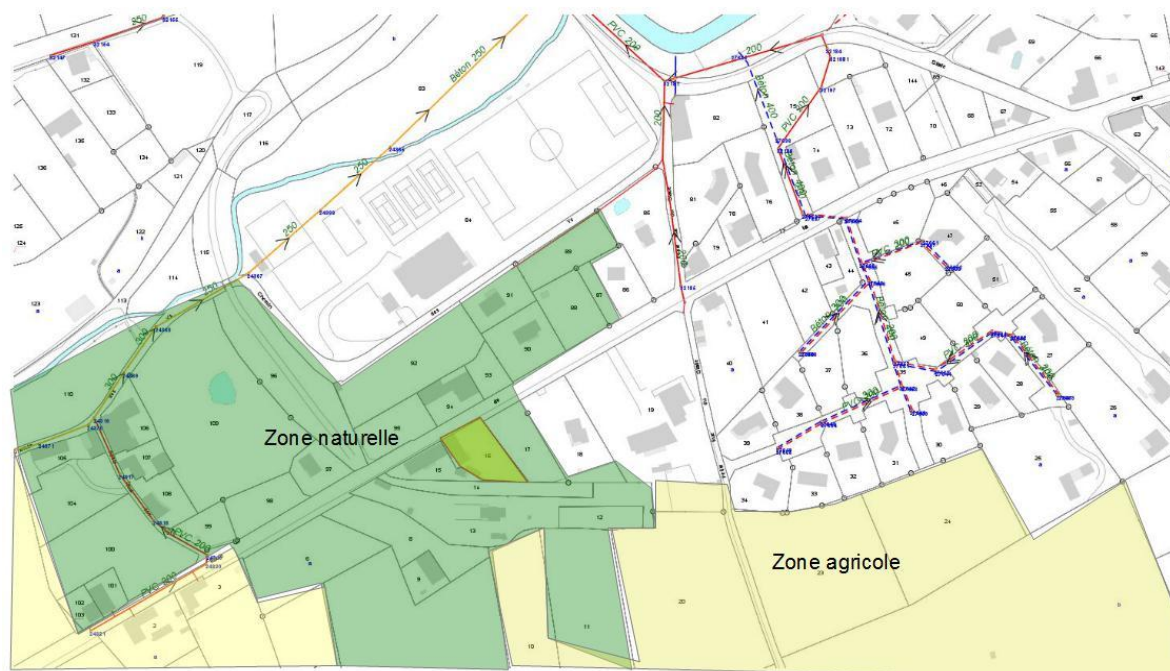
Réponse de Roannaise de l'eau :

Il n'existe pas de réseau d'assainissement public sous la route de la gare.

Les habitations sises route de la gare desservies par le réseau d'assainissement, le sont par des antennes perpendiculaires à la voirie, ce qui explique que tous les immeubles ne soient pas raccordables.

Dans le PLU de Saint Alban, le secteur concerné est classé en zone agricole ou naturelle, il n'y aura donc pas à moyen voire long terme, de densification qui justifierait la construction d'un réseau d'assainissement (voir schéma ci-dessous).

Saint Alban les Eaux – route de la gare – Parcelle AH0016



Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la situation de cette habitation classée en zone naturelle et de l'absence de densification de l'urbanisation dans ce secteur à moyen voire long terme.



## 2 –SAINT VINCENT DE BOISSET : possibilités de raccordement de certains secteurs de la commune au réseau collectif et analyse comparative technico-économique

Observations de Monsieur Michel GOYARD résidant lieu-dit la Plotonne à SAINT VINCENT DE BOISSET déposés le 28 septembre 2017.

Résumé de l'observation : possibilités de raccordement des secteurs Plotonne, Mansarde et Carrières au réseau collectif.

Réponse de Roannaise de l'eau :

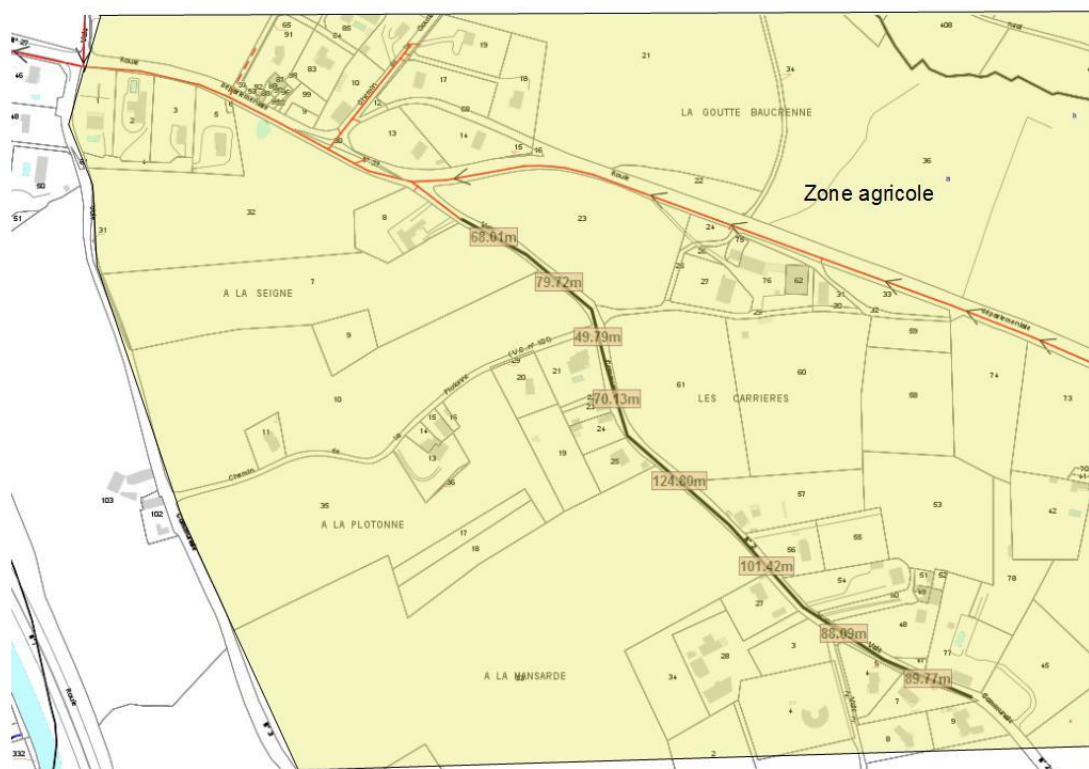
Le raccordement des secteurs Plotonne, Mansarde et Carrières est techniquement possible, c'est pourquoi une analyse comparative technico économique a été réalisée dans l'étude de zonage assainissement.

Il s'avère que le coût annuel sur 50 ans (durée de renouvellement du réseau d'assainissement) est 3 fois plus élevé pour l'assainissement collectif que pour l'assainissement non collectif.

En outre, dans le PLU de Saint Vincent de Boisset, le secteur concerné est classé en zone agricole, il n'y aura donc pas à moyen voire long terme de densification qui justifierait la construction d'un réseau d'assainissement (voir schéma ci-dessous).

En 2006, lors de l'adhésion de Saint Vincent de Boisset à Roannaise de l'eau, aucun engagement n'avait été pris quant à la réalisation de travaux. De plus, l'extension de réseau du secteur Carrières/Plotonne était classée en dernière priorité de l'ancienne étude de zonage réalisée en 2000.

Saint Vincent de Boisset – voie communale n°2 – secteur plotonne mansarde



Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte des justifications apportées en ce qui concerne la situation de ces lieux dits en secteur agricole, l'absence de densification de l'urbanisation dans ces secteurs à moyen voire long terme et les résultats de l'étude technico économique réalisée.

### 3 – Modalités d'octroi de la subvention accordée aux particuliers pour les travaux de réhabilitation des installations et dispositifs d'informations mis en place par Roannaise de l'Eau

Observations de Madame Nathalie PREBET du 23 septembre 2017 et du Commissaire Enquêteur
<p>Résumé des observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-montant de la subvention délivrée au particulier qui effectuerait les travaux d'assainissement non collectif,</li> <li>-dispositifs d'information prévus afin que les propriétaires puissent bénéficier des subventions octroyées par l'agence de bassin,</li> <li>-critères définissant les opérations groupées de réhabilitation des dispositifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré (procédure, maîtrise d'ouvrage...)</li> </ul>
<p>Réponse de Roannaise de l'eau :</p> <p>L'agence de l'Eau Loire Bretagne octroie, sous certaines conditions (notamment être propriétaire de l'habitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et avoir une installation ANC existante et qui présente un risque sanitaire) une subvention de 60 % du montant TTC des études et travaux (plafonnée à 5100 €).</p> <p>Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Roannais Agglomération accompagne les usagers intéressés par la démarche. Un document récapitulatif de la démarche de demande de subvention est disponible sur le site internet de Roannaise de l'Eau.</p> <p>Trois plaquettes (le SPANC, les vidanges et un guide des filières) ainsi qu'un document sur les subventions pour la réhabilitation sont disponibles en Mairies, sur le site internet de Roannaise de l'Eau et sur simple demande auprès du SPANC.</p> <p>En 2016, chaque propriétaire d'installation à réhabiliter a été destinataire d'un courrier lui rappelant ces obligations et l'informant du dispositif de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.</p> <p>Le SPANC est l'interface entre les usagers (qui reste maitrise d'ouvrage) et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les dossiers de subvention lors des réhabilitations ANC. Roannais Agglomération vérifie les pièces techniques (choix de la filière, étude de sol, ...) et administratives (devis, convention de mandat, éligibilité, ...) puis, à chaque groupe de 10 à 15 dossiers validés, envoie les demandes groupées à l'agence. Le SPANC contrôle les travaux lors de visite sur site et une fois le chantier terminé, la facture acquittée est transmise pour clôture du dossier et solde de la subvention. Afin de ne pas freiner les participations, les dossiers ne sont pas classés par secteur géographique mais simplement par nombre (au minimum 10). De plus, Roannaise de l'eau anticipe le solde de subvention de l'agence pour limiter le délai de remboursement aux particuliers. Depuis 2014, 149 dossiers ont été déposés pour 113 réhabilitations effectuées, les autres restants en cours.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur :</p> <p>Je prends note des actions menées et des précisions apportées par Roannaise de l'Eau. Je recommande que ces informations soient portées périodiquement à la connaissance des particuliers propriétaires d'installations devant faire l'objet d'une réhabilitation prioritaire et ce par tous les moyens disponibles (rappel par courrier, réunions d'informations, accompagnement personnalisé..).</p>

### 4 – Mises en conformité des installations prioritaires

Observation du commissaire enquêteur
<p>Résumé de l'observation : dispositions envisagées pour la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement.</p>
<p>Réponse de Roannaise de l'eau :</p> <p>Roannais Agglomération ne dispose pas de pouvoir de police pour obliger la mise en conformité des installations et le respect de la réglementation, son action est donc incitative. Dans ce cadre, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a mis en place 2 fréquences de visite selon le fonctionnement (tous les 4 ans pour les installations présentant un danger pour la santé ou un risque environnemental avéré, tous les 8 ans pour les autres) ce qui permet un échange plus resserré avec les propriétaires d'installation à réhabiliter. A l'occasion de ces visites, une information est faite sur la réglementation, l'entretien, les travaux et les aides possibles (techniques et financières).</p>

De plus les élus de Roannais Agglomération ont validé le principe d'une démarche conjointe avec les communes pour la mise en place de la majoration de la redevance en cas de nuisances environnementales ou sanitaires importantes.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends note des dispositions prises en matière de suivi renforcé des installations, d'informations des propriétaires et du principe de la démarche de majoration de la redevance en cas de nuisances environnementales ou sanitaires importantes.

## THEME 2 : assainissement collectif

Observations du commissaire enquêteur

Résumé de l'observation : stations d'épuration pouvant atteindre leurs limites de fonctionnement (Changy-bourg, Ouches-Origny, Saint André d'Apchon-Sarcey) en cas d'urbanisation des secteurs potentiellement raccordables.

Réponse de Roannaise de l'eau :

Les Elus de Roannais Agglomération ont validé un programme de renouvellement des stations d'épuration jusqu'en 2021. Les stations de Changy, Ouches et Saint André d'Apchon n'en font pas partie. A la vue du nombre de permis accordés annuellement sur ces communes (cf tableau ci-dessous), leur renouvellement pourra être étudié lors de l'élaboration du prochain plan d'investissement, après 2021.

	PC 2015	PC 2016	PC 2017	Logement possible du scot
St André	7	12	5	101
Ouches	8	6	5	43
Changy	0	0	5	67

Avis du commissaire enquêteur

Je prends note des justifications apportées par Roannaise de l'Eau. Je recommande que le renouvellement de ces installations soit étudié lors de l'élaboration du prochain plan d'investissement.

### 8.4 COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par courrier en date du 19 octobre 2017, le maître d'ouvrage a formulé ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse.

Dans sa réponse aux observations, le maître d'ouvrage répond à chacune des observations formulées par le public et par le commissaire enquêteur.

Il apporte des précisions et des justifications concernant notamment le non raccordement au réseau d'assainissement collectif de certains secteurs de Saint Alban les Eaux et de Saint Vincent de Boisset, les démarches engagées pour répondre aux particuliers, propriétaires notamment de dispositifs présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré.

**Au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux différents questionnements et des dispositions prises que ce soit en matière d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif, je suis favorable au projet de révision des zonages d'assainissement communaux des 18 communes concernées par la présente enquête. Toutefois, 2 recommandations permettront de le compléter.**

Fait à Pinay le 6 novembre 2017,



Joyce CHETOT  
Commissaire enquêteur